

Règlement de fonctionnement du groupe de travail Procédure de qualification Technologue en dispositifs médicaux CFC

Domaine de qualification Travail pratique

Situation initiale

En vue de la mise en œuvre annuelle de la procédure de qualification pour Technologue en dispositifs médicaux (TDM) CFC, l'OdASanté crée un groupe de travail (ci-après GT TPP). Ce groupe est chargé de l'élaboration des documents du Travail pratique prescrit sur la base des prescriptions de formation valables.

Ce travail se fait en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle orientation professionnelle CSFO.

I Bases

Art. 1

Bases du mandat du GT TPP:

- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 (état au 1er janvier 2018)
- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 (état au 1er janvier 2018)
- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale Technologue en dispositifs médicaux CFC du 3 octobre 2017
- Plan de formation Technologue en dispositifs médicaux CFC du 3 octobre 2017
- Dispositions d'exécution pour la procédure de qualification Technologue en dispositifs médicaux CFC.

Art. 2

Le Comité de l'OdASanté édicte le règlement et l'adapte si nécessaire.

II Membres

Art. 3

Le GT TPP se compose comme suit :

- responsables de la formation professionnelle;
- cheffes expertes / chefs experts ainsi que expertes / experts d'examen TDM
- autres expert-e-s professionnels si nécessaire.

La composition est réglée comme suit :

- les régions linguistiques doivent être représentées équitablement.
- Les secteurs de prise en charge doivent être représentés équitablement.

Art. 4

Les membres du GT TPP sont choisis par le Secrétariat général de l'OdASanté et ne rendent des comptes qu'à l'OdASanté.

Art. 5

Les membres du GT TPP annoncent au Secrétariat général de l'OdASanté une éventuelle démission six mois avant la séance du GT TPP qui démarre l'élaboration du prochain examen.

III Objectifs et tâches**Art. 6**

Le GT TPP élabore les documents de réalisation du travail pratique prescrit et est responsable de l'exactitude du contenu professionnel selon l'ordonnance et le plan de formation.

Art. 7

En tenant compte de l'évaluation du CSFO ainsi que des autres retours qui lui sont adressés ou au Secrétariat général de l'OdASanté, le GT TPP examine la dernière procédure de qualification et effectue les adaptations nécessaires pour l'année suivante.

Art. 8

Après adaptations des documents de formation, le GT TPP examine si des adaptations de la procédure de qualification sont nécessaires et dans quelle mesure.

IV Prise de décision et organisation**Art. 9**

L'office correspondant au CSFO se charge de la coordination des travaux du groupe TPP. Conformément à l'accord entre l'OdASanté et le CSFO une collaboratrice / un collaborateur est responsable de la convocation et de l'organisation du travail du GT TPP. Cette personne soutient le GT TPP en fournissant des données techniques sur l'examen et en se chargeant de la correction formelle, ainsi que de la mise en page des documents d'examen.

Art. 10

Lors de prises de décisions au sein du GT TPP un consensus est recherché.

Le Secrétariat général de l'OdASanté désigne un-e membre du GT TPP qui assure les échanges avec lui et, en cas de désaccord sur des thèmes professionnels entre les membres du GT TPP, tranche en faveur d'un fonctionnement efficace.

Art. 11

Le Secrétariat général de l'OdASanté décide de l'accompagnement du GT TPP par un-e expert-e externe (par ex. de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP).

Art. 12

Une personne représentant le Secrétariat général de l'OdASanté participe à la séance du GT TPP pour évaluer le dernier examen et garantit le flux d'informations entre le GT TPP et les divers organes compétents et groupes de projet de l'OdASanté, en particulier avec la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation (CSDQ).

Les feedbacks sur les dispositions d'exécution de la procédure de qualification sont transmis par le GT TPP à la CSDQ. Les dispositions d'exécution de la procédure de qualification sont édictées par l'organe responsable, la CSDQ prend auparavant position sur ces dernières.

Des adaptations fondamentales de la procédure de qualification sont effectuées dans le cadre d'une révision de l'ordonnance sur la formation initiale, resp. l'adaptation du plan de formation et élaborées par la CSDQ.

Art. 13

Pour les membres du GT TPP il en découle une charge de travail annuelle d'environ un jour de travail au minimum (séance comprise).

Art. 14

Les membres du GT TPP ont droit à des indemnités de séances et au remboursement des frais selon le règlement des frais des groupes de travail pour la procédure de qualification à l'échelle nationale de l'OdASanté.

Art. 15

En cas de démission, les membres du GT TPP reçoivent sur demande une attestation de travail de l'OdASanté.

V Confidentialité**Art. 16**

Les membres du GT TPP signent un accord de confidentialité dans lequel ils s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées.

Art. 17

Le Secrétariat général de l'OdASanté est exclusivement responsable de la diffusion d'informations sur les travaux du GT TPP.

Le CSFO est responsable des copies et de l'envoi en temps voulu des énoncés d'examen du domaine de qualification Travail pratique prescrit aux cantons, resp. aux organes responsables des examens des cantons.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de l'OdASanté le 18 juin 2019 et est entré en vigueur le 1er juillet 2019.